

**Le 30 mars 2024**

**Pétitionnaire :**

Mme Flavie CARDAILLAC  
06.71.58.27.05  
contact@lecoeurdulys.fr

**Bénéficiaire :**

Le cœur du lys

**Nature de l'autorisation :**

Chasse aux œufs de pâques

**Adresse de l'autorisation :**

-Sous la halle  
-Rues de Saint-Lys  
-Commerces de Saint-Lys

**Durée de l'autorisation :**

De 09h30 à 12h00

**Le Maire de la Commune de Saint-Lys,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 11 mars 2024, pour l'Association le cœur du lys.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.



## **ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

L'association le cœur du lys, est autorisée à occuper le domaine public sous la halle, dans les rues et dans les commerces de Saint-Lys, le samedi 30 mars 2024 de 09h30 à 12h00 à l'occasion de la Chasse aux Œufs de Pâques.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Sécurité et signalisation**

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation des piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

**Article 3 : Réglementation de la signalisation**

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**Article 4 : Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

**Article 5 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

**Article 6 : Diffusion**

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, le bénéficiaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

À Saint-Lys, le 15 mars 2024

**Le Maire  
Serge DEUILHÉ**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*